

## **COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 FEVRIER 2021**

### **SOMMAIRE**

#### **N°1**

DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE. P.2

#### **N°2**

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2020 P.2

#### **N°3**

INFORMATION SUR LES DECISIONS DE MADAME LA PRESIDENTE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES P.2-7

#### **DEL.21.1-01-01 à DEL.21.1-01-03**

DISSOLUTION DES BUDGETS ANNEXES « FRICHES INDUSTRIELLES », « LA ROSIERE » et « RESERVES FONCIERES » :

**DEL.21.1-01-01** DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « FRICHES INDUSTRIELLES » P.8

**DEL.21.1-01-02** DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « LA ROSIERE » P.8-9

**DEL.21.1-01-03** DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « RESERVES FONCIERES » P.9

#### **DEL.21.1-02**

AGENCE FRANCE LOCALE GARANTIE D'EMPRUNTS 2021 P.9-10

#### **DEL.21.1-03**

DEMANDE EN REMISE GRACIEUSE DU REGISSEUR DE LA HALTE-GARDERIE « LES P'TITS MALINS » P.10-11

#### **DEL.21.1-04**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET L'AMICALE DU PERSONNEL CCPN-NOYON-CCAS - ANNEE 2021 P.11

#### **DEL.21.1-05**

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES ET L'EPIC - OFFICE DE TOURISME DU PAYS NOYONNAIS EN VALLEES DE L'OISE P.12

#### **DEL.21.1-06**

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ET PRESTATIONS DIVERSES DANS LE DOMAINE DES SYSTEMES DE L'INFORMATION P.12-13

#### **DEL.21.1-07**

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES BESOINS EN MOYENS GENERAUX POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS NOYONNAIS ET LA VILLE DE NOYON P.13

#### **DEL.21.1-08**

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES BESOINS EN MOYENS GENERAUX POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, LA VILLE DE NOYON ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE P.14

**DEL.21.1-09**

MODIFICATION DES GROUPES DE FONCTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) P.14-15

**DEL.21.1-10**

APPROBATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE LA COLLECTIVITE P.15-16

**DEL.21.1-11**

CONVENTION D'APPLICATION DU PROTOCOLE CONSTITUTIF D'UN PARTENARIAT POUR LE LANCEMENT D'ETUDES DE DIMENSIONNEMENT ET DE POSITIONNEMENT DES PORTS INTERIEURS EN VUE DE LA REALISATION DU CANAL SEINE NORD EUROPE P.16-17

**DEL.21.1-12-01 à DEL.21.1-12-02**

TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO) ET DESIGNATION DE NOS REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO) :

**DEL.21.1-12-01** TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO) P.17-20

**DEL.21.1-12-02** DESIGNATION DE NOS REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO) P.21

**DEL.21.2-01**

APPROBATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS) DU PAYS NOYONNAIS P.21-22

**DEL.21.3-01**

ADHESION A LA CHARTE QUALITE ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF AMEVA ET DESIGNATION DE NOTRE REPRESENTANT AU COMITE DE PILOTAGE DE LA CHARTE P.22-23

**NOMBRE DE DELEGUES**

- **En exercice : 73**
- **Présents : 57** jusqu'au point n°1 ; 58 à partir du point n°2 avant le vote.
- **Votants : 67** jusqu'au point n°1 ; 69 à partir du point n°2 avant le vote.

-----  
**Compte-rendu  
Affiché le  
24 février 2021**

*L'an deux mille vingt et un, le dix-huit février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, sans public, dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Madame Sandrine DAUCHELLE, Présidente, adressée aux délégués le douze février deux mille vingt et un.*

*Il a été procédé à l'appel nominal des délégués.*

**Etaient présents :** M. LEGER, M. GILLERON, M. BERANGER, M. HARDIER, Mme CHAMPAGNE, M. COTTART, M. DOUCET, M. DOLLE, M. WALLOIS, Mme LEVERT (*suppléante de M. LAVIGNE absent*), M. ARGIER, Mme ACHIN, Mme OPAT, M. DELANEF, M. GODEFROY, M. BANTIGNY (*à partir du point n°2 avant le vote*), M. BOILEAU, M. PELEMAN, M. LOUVRIER, M. BOISSELIER, M. DELAVENNE, Mme DUQUENNE HORC, M. ROUGEAUX, M. WATTIAUX, M. DESACHY, M. PINÇON, M. NANCEL, Mme DAUCHELLE, M. CLEMENT, Mme FRANÇOIS, M. DUBOIS, Mme PONT, M. GADACHA, Mme ASRI LESNE, M. CARTELLE, Mme KOUADIO (*jusqu'au point n°21.3-01 avant le vote*), M. LEBEURE, M. FARAGO, M. GELLE, Mme DA SILVA, M. DEGUISE, Mme QUAINON, M. FRAIGNAC, Mme PATERNOTTE, Mme JORAND, M. GARDE, Mme RIOS, Mme LAMPAERT, M. PONTHEUX (*suppléant de M. DESSAINT absent*), M. LEBRUN, M. BAREGE, M. THIERRY, M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. COGET, M. BASSET, M. BARBILLON, M. DEFOSSE.

**Avaient donné pouvoir :** M. FOUCHER pouvoir à M. BERANGER, M. LEFEBVRE pouvoir à M. BAREGE, Mme VALCK pouvoir à Mme PONT, M. POMMIER pouvoir à Mme FRANÇOIS, Mme ABOUZRAT-LEMFEDDEL pouvoir à Mme DA SILVA, M. CAILLEAUX pouvoir à Mme ASRI-LESNE, Mme KOUADIO pouvoir à M. CARTELLE (*à partir du point n°21.3-01 avant le vote*), Mme WOITTEQUAND pouvoir à M. GADACHA, Mme DUCOURTHIAL-HILARICUS pouvoir à M. DUBOIS, M. GROSJEAN pouvoir à M. DEGUISE, M. GRIOCHE pouvoir à M. BANTIGNY (*arrivée de M. BANTIGNY à partir du point n°2*), M. WATREMEZ pouvoir à M. BASSET.

**Etaient absents et excusés :** M. DEFORCEVILLE, M. BANTIGNY (*jusqu'au point n°2 avant le vote*), M. DOISY, M. FAUCONNIER, M. FETRE.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

-----

- ***L'ensemble des annexes mentionnées dans le présent compte-rendu sont consultables à l'Administration Générale de la Communauté de communes du Pays noyonnais aux horaires d'ouverture habituels.***
- ***Les textes complets des décisions mentionnées dans le présent compte-rendu sont également consultables à l'Administration Générale de la Communauté de communes du Pays noyonnais aux horaires d'ouverture habituels.***

## **N°1 - DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil Communautaire a désigné pour secrétaire de séance M. GELLE.

## **N°2 - ADOPTION DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2020**

Le compte rendu des délibérations de la séance du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 est approuvé à la majorité des suffrages exprimés par 57 voix pour ; 4 voix contre de M. DEGUISE, M. GROSJEAN (*pouvoir à M. DEGUISE*), Mme PATERNOTTE et Mme QUAINON, et, 8 abstentions de M. BAREGE, M. DEPLANQUE, M. GODEFROY, M. HARDIER, Mme JORAND, M. LEFEBVRE, M. THIERRY et M. WATTIAUX.

## **N°3 - INFORMATION SUR LES DECISIONS DE MADAME LA PRESIDENTE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **1- LISTE DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE**

#### ***Décision n° AG.20-48 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MICRO-CRECHE « COCCINELLES » A GUISCARD***

Suppression de la régie susmentionnée à compter du 31 janvier 2021 afin de créer une sous-régie de recettes rattachée à la régie de recettes commune au service Petite enfance.

#### ***Décision n° AG.20-49 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA CRECHE FAMILIALE « LA MALLE AUX TRESORS » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS***

Suppression de la régie susmentionnée à compter du 31 janvier 2021 afin de créer une régie de recettes commune au service Petite enfance.

#### ***Décision n° AG.20-50 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DU MULTI-ACCUEIL « LES PETITS TRESORS » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS***

Suppression de la régie susmentionnée à compter du 31 janvier 2021 afin de créer une régie de recettes commune au service Petite enfance.

#### ***Décision n° AG.20-51 : DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS***

Abrogation et remplacement de l'article 6 de l'acte constitutif de ladite régie en date du 14 février 2008 par l'article suivant : « Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : chèques, numéraire, chèque emploi servie universels, prélèvements, carte bancaire à l'aide d'un terminal de paiement électronique (TPE), paiement en ligne : PAYFIP régie ».

#### ***Décision n° AG.20-52 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS D'UN MONTANT DE 1 000 000 € POUR 2020***

Souscription d'un prêt d'un montant de 1 000 000€ d'une durée de 25 ans à un taux d'intérêt indexé sur le Livret A + 1.05% (soit au jour de la décision 1.55%) et à échéance trimestrielle afin de subvenir aux besoins de financement de l'opération Très Haut Débit du budget principal.

#### ***Décision n° AG.20-53 : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DESTINE A FINANCER LA RESTRUCTURATION DU PRET RELAIS 14AL031***

Restructuration du prêt relais susmentionné en prêt à long terme sur 15 ans au taux d'intérêt fixe annuel de 1.66%. Un paiement d'un montant de 200 000€ affecté au capital du prêt « 14AL031 » est prévu dès la signature du contrat de prêt afin de ramener le capital restant dû à 3 200 000€.

**Décision n° AG.20-54 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 006 DU BATIMENT 12 POUR AXION FORMATIONS LES 18 FEVRIER ET 11 MARS 2020 - ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 130€ TTC

**Décision n° AG.20-55 : CONVENTION D'UTILISATION DES SALLES 003 ET 009 DU BATIMENT 12 POUR « TRAJET FORMATION » LES 15, 16, 17, 19, 23, 24, 26, 29 JUIN ET LES 1er, 2, 3, 6 et 7 JUILLET 2020 - ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 945€ TTC

**Décision n° AG.20-56 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 002 BATIMENT 12 SOCIETE « PSM FORMATION » LE 29 JUIN 2020 - ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 65€ TTC

**Décision n° AG.20-57 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION BATIMENT 92 SOCIETE « ESPACE LANGUES ET FORMATION » LE 1er JUILLET 2020 - ORGANISATION DE L'EXAMEN DIT TOEIC (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 450€ TTC

**Décision n° AG.20-58 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION DU BATIMENT 92 FEDERATION FAMILLES RURALES DE L'OISE DU 04 JUILLET AU 12 JUILLET 2020 - ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 2025€ TTC

**Décision n° AG.20-59 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 004 DU BATIMENT 12 SOCIETE IPSHO - LE 28 JUILLET 2020 - ORGANISATION D'UNE REUNION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 65€ TTC

**Décision n° AG.20-60 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 002 DU BATIMENT 12 POUR RETRAVAILLER PICARDIE LE 7 ET 26 AOÛT 2020 - ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 130€ TTC

**Décision n° AG.20-61 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION DU BATIMENT 92 FEDERATION FAMILLES RURALES DE L'OISE - DU 22 AOÛT AU 29 AOÛT 2020 ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 1800€ TTC

**Décision n° AG.20-62 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 004 DU BATIMENT 12 - IPSHO-CAPEMPOI OISE LE 5, 26 AOÛT ET 4 SEPTEMBRE 2020 - ORGANISATION D'UNE REUNION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 195€ TTC

**Décision n° AG.20-63 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 002 DU BATIMENT 12 - COMITE REGIONAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DES HAUTS-DE-France LE 2 SEPTEMBRE 2020 - ORGANISATION D'UNE REUNION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 65€ TTC

**Décision n° AG.20-64 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE REUNION DU BATIMENT 12 - CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'OISE - LE 4 SEPTEMBRE 2020 - ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 75€ TTC

**Décision n° AG.20-65 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 002 DU BATIMENT 12 - RETRAVAILLER PICARDIE - LE 10 ET 24 SEPTEMBRE 2020 - ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 130€ TTC

**Décision n° AG.20-66 : CONVENTION D'UTILISATION DES SALLES 002, 003 ET 004 DU BATIMENT 12 RETRAVAILLER PICARDIE LES 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 26 SEPTEMBRE 2020 ; 1, 2, 5, 8, 9, 12, 13, 15, 20, 21, 23, 26, 27 OCTOBRE 2020 ; 9, 10, 13, 16, 17, 19, 20 NOVEMBRE 2020 - ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 2275€ TTC

**Décision n° AG.20-67 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES ANNEES 2021,2022,2023 RELATIVE A L'ANIMATION DU CONTRAT TERRITORIAL EAU ET CLIMAT**

Une subvention à son plus fort taux (soit 50%) a été sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre du financement de la cellule animation (projets et animation) au titre des années 2021, 2022, 2023 selon le plan de financement suivant :

| DEPENSES                                        | MONTANT TTC      |
|-------------------------------------------------|------------------|
| <b>Salaire et charges (0,5 ETP)</b>             | 105 000 €        |
| <b>Fonctionnement</b>                           | 24 000 €         |
| <b>TOTAL</b>                                    | <b>129 000 €</b> |
| <b>Montant retenu 50 % soit.....</b>            | <b>64 500 €</b>  |
| RECETTES                                        |                  |
| Agence de l'Eau Seine Normandie (50 %)          | 64 500 €         |
| Communauté de Communes du Pays Noyonnais (50 %) | 64 500 €         |
| <b>TOTAL</b>                                    | <b>129 000 €</b> |

**Décision n° AG.21-01 : DECISION DE LA PRESIDENTE PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES « PETITE ENFANCE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS**

Création d'une régie de recettes auprès du service « Petite enfance ». La régie fonctionne toute l'année, à partir du 1<sup>er</sup> février 2021. La régie encaisse les sommes dues par les usagers des services du multi accueil « les petits trésors » et de la crèche familiale « la malle aux trésors ». Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques ; numéraire ; chèque emploi service universel (CESU) ; carte bancaire à l'aide d'un terminal de paiement électronique (TPE) ; paiement en ligne.

**Décision n° AG.21-02 : DECISION DE LA PRESIDENTE PORTANT CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES « LES COCCINELLES » RATTACHEE A LA REGIE DE RECETTES « PETITE ENFANCE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS**

Création d'une sous-régie de recettes auprès du service de la micro-crèche « Les coccinelles » de Guiscard rattachée à la régie de recettes « Petite enfance ». La sous-régie fonctionne toute l'année, à partir du 1<sup>er</sup> février 2021. Elle encaisse les sommes dues par les usagers, à la micro-crèche de Guiscard « Les coccinelles », pour garde d'enfants. Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques ; numéraire ; chèque emploi service universel (CESU) ; carte bancaire à l'aide d'un terminal de paiement électronique (TPE) ; paiement en ligne.

**Décision n° AG.21-03 : DECISION PORTANT CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES «ANTENNE DU CENTRE DE SANTE DE PONT L'EVEQUE» ASSOCIEE A LA REGIE DE RECETTES DU «CENTRE DE SANTE» DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS**

Création d'une sous-régie de recettes auprès de l'antenne du centre de santé de Pont-l'Évêque rattachée à la régie de recettes du « Centre de santé du Noyonnais ». La sous-régie fonctionne toute l'année. La sous-régie encaisse les produits suivants : paiements d'actes médicaux par tous les régimes de sécurité sociale, paiements d'actes médicaux par les mutuelles ou complémentaires santé, paiements d'actes médicaux par des personnes physiques. Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques ; numéraire ; carte bancaire à l'aide d'un terminal de paiement électronique (TPE) ; paiement en ligne.

**Décision n° AG.21-04 : DECISION PORTANT CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES « MAISON DE GARDES » ASSOCIEE A LA REGIE DE RECETTES DU « CENTRE DE SANTE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS**

Création d'une sous-régie de recettes auprès de la maison médicale de gardes rattachée à la régie de recettes du « Centre de santé du Noyonnais ». La sous-régie fonctionne toute l'année. La sous-régie encaisse les produits suivants : paiements d'actes médicaux par tous les régimes de sécurité sociale, paiements d'actes médicaux par les mutuelles ou complémentaires santé, paiements d'actes médicaux par des personnes physiques. Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques ; numéraire ; carte bancaire à l'aide d'un terminal de paiement électronique (TPE) ; paiement en ligne.

**Décision n° AG.21-05 : CONVENTION D'UTILISATION DE L'ESPACE COWORKING SALLE 008 BATIMENT 12 - CONSULTANT6075.COM - LE 21 SEPTEMBRE 2020 (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 18€ TTC

**Décision n° AG.21-06 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 006 DU BATIMENT 12 POUR AXION FORMATION LES 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30 SEPTEMBRE 2020 - ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 1170€ TTC

**Décision n° AG.21-07 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 006 DU BATIMENT 12 POUR AXION FORMATION LES 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30 OCTOBRE 2020 ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 1430€ TTC

**Décision n° AG.21-08 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 004 DU BATIMENT 12 COMITE REGIONAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DES HAUTS-DE-FRANCE LE 1 OCTOBRE 2020 - ORGANISATION D'UNE REUNION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 65€ TTC

**Décision n° AG.21-09 : CONVENTION D'UTILISATION DE L'ESPACE COWORKING SALLE 008 DU BATIMENT 12 COMITE REGIONAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DES HAUTS-DE-FRANCE - LE 2 OCTOBRE 2020 – UTILISATION DE 3 BUREAUX (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 54€ TTC

**Décision n° AG.21-10 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION DU BATIMENT 92 FIBOIS HDF - LE 2 OCTOBRE 2020 - ORGANISATION D'UNE REUNION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 450€ TTC

**Décision n° AG.21-11 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION BATIMENT 92 SOCIETE « ESPACE LANGUES ET FORMATION » - LE 7 OCTOBRE 2020 ORGANISATION DE L'EXAMEN DIT TOEIC (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 270€ TTC

**Décision n° AG.21-12 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 004 BATIMENT 12 - SOCIETE ENEDIS LE 8 OCTOBRE 2020 - ORGANISATION D'UNE REUNION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 65€ TTC

**Décision n° AG.21-13 : CONVENTION D'UTILISATION DE L'ESPACE COWORKING SALLE 008 DU BATIMENT 12 COMITE REGIONAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DES HAUTS-DE-FRANCE LE 29 OCTOBRE 2020 - UTILISATION DE 2 BUREAUX (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 36€ TTC

**Décision n° AG.21-14 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 006 DU BATIMENT 12 POUR AXION FORMATION LES 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 30 NOVEMBRE 2020 ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 1300€ TTC

**Décision n° AG.21-15 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 002 DU BATIMENT 12 POUR RETRAVAILLER PICARDIE LE 5 NOVEMBRE 2020 - ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 65€ TTC

**Décision n° AG.21-16 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 003 DU BATIMENT 12 POUR TRAJET FORMATION LES 12-13-16-17-19-20-23-24-26-30 NOVEMBRE ET 1-3-4 DECEMBRE 2020 ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 845€ TTC

**Décision n° AG.21-17BIS : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 010 DU BATIMENT 12 POUR AXION FORMATION LES 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29 JANVIER 2021 ORGANISATION D'UNE FORMATION**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 1500€ TTC

**Décision n° AG.21-18 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA - NOYON (60) – « CHEZ MARTINE »**

La convention susmentionnée a été conclue à titre gracieux.

**Décision n° AG.21-19 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA - NOYON (60) – LA LUNE DOREE**

La convention susmentionnée a été conclue à titre gracieux.

**Décision n° AG.21-20 : BAIL DE COURTE DUREE POUR LA LOCATION DU BUREAU 107 BATIMENT 12 SITUE CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA - NOYON (60) - SARL NOVEI FORMATION (régularisation)**

Bail de courte durée conclu pour une durée de 2 ans prenant effet le 1<sup>er</sup> juin 2020 pour se terminer le 31 mai 2022. Le montant du loyer mensuel hors taxes sans les charges s'élève à 197.25€ HT.



**Décision n° AG.21-21 : BAIL DE COURTE DUREE POUR LA LOCATION DU BUREAU 208 DU BÂTIMENT N°12 SITUE SUR LE CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA - NOYON (60) AU PROFIT DE LA SAS COBOTSERV (régularisation)**

Bail de courte durée prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2021. Le montant du loyer annuel hors taxes s'élève à 2.395,44 € HT.

**Décision n° AG.21-22 : BAIL DE COURTE DUREE POUR LA LOCATION DU BUREAU N° 212 AU BÂTIMENT 10 SITUE CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA - NOYON (60) - SAS LOOTEN (régularisation)**

Bail de courte durée conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Le montant du loyer mensuel hors taxes et hors charges s'élève à 242,33 € HT.

**Décision n° AG.21-23 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 012 DU BATIMENT 12 POUR LE COMITE REGIONAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DES HAUTS-DE-FRANCE - LE 14-15 NOVEMBRE 2020 - ORGANISATION D'UNE FORMATION (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 150€ TTC

**Décision n° AG.21-24 : CONVENTION D'UTILISATION DE L'ESPACE COWORKING SALLE 008 DU BATIMENT 12 COMITE REGIONAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DES HAUTS-DE-FRANCE - LE 6 NOVEMBRE 2020 - UTILISATION D'UN BUREAU (régularisation)**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 18€ TTC

**Décision n° AG.21-25 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 010 DU BATIMENT 12 POUR AXION FORMATION LES 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24 DECEMBRE 2020 ORGANISATION D'UNE FORMATION**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 1350€ TTC

**Décision n° AG.21-26 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION BATIMENT 92 SOCIETE « ESPACE LANGUES ET FORMATION » - LE 9 DECEMBRE 2020 ORGANISATION DE L'EXAMEN DIT TOEIC**

Le montant de la convention susmentionnée s'élève à 270€ TTC

## 2- LISTE DES MARCHES NOTIFIES

| PROCEDURE<br>(voir codification) | TYPE DE MARCHE<br>(fournitures, services ou travaux) | DIRECTION OU SERVICE DE REFERENCE | LIBELLE DU MARCHE                                                                        | INTITULES DES LOTS | TITULAIRE                  | ADRESSE                                                       | Montant du marché en HT<br>(prix global et forfaitaire) | MONTANT<br>MINI EN € HT | MONTANT<br>MAXI EN € HT | DATE DE NOTIFICATION | DUREE DU MARCHE                                                               | DATE D'EXPIRATION |
|----------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| CONTRAT                          | SERVICES                                             | Informatique                      | Maintenance et assistance de progiciels pour le service d'information géographique (SIG) |                    | CIRIL GROUP                | 49 Avenue Albert Einstein BP 12074 - 69603 VILLEURBANNE CEDEX | 2 603,27 € HT annuel                                    |                         |                         | 23/01/2020           | A partir du 1 <sup>er</sup> /03/2020                                          | 31/12/2022        |
| MAPA                             | FOURNITURE                                           | Commande et achat public          | ACHAT ET LIVRAISON DE PAPIER                                                             |                    | LACOSTE DACTYL BURO OFFICE | 15 Allée de la Sarriette ZA Saint Louis 84250 LE THOR         |                                                         | 2200€ par an            | 10000€ par an           | 14/12/2020           | 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction à compter de la notification | 13/12/2024        |

## 3- LISTE DES AVENANTS NOTIFIES

| LISTE DES AVENANTS NOTIFIES CCPN |                                                                               |                    |                               |                                                |                                  |                 |                      |                                 |                                 |                                                   |                      |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------|
| N° DE MARCHE                     | LIBELLE DU MARCHE                                                             | INTITULES DES LOTS | TITULAIRE                     | ADRESSE                                        | OBJET DE L'AVENANT               | N° DE L'AVENANT | INCIDENCE FINANCIERE | MONTANT DU MARCHE AVANT AVENANT | MONTANT DU MARCHE APRES AVENANT | POURCENTAGE (%) TOTAL D'AUGMENTATION OU DE BAISSE | DATE DE NOTIFICATION |
| 2017PA06                         | Hébergement de la messagerie à destination de la CCPN et de la Ville de Noyon |                    | OPTION SERVICE Groupe CELESTE | Campus INOVIA Chemin de Crisolles 60400 GENVRY | changement outil visioconférence | 1               | non                  |                                 |                                 |                                                   | 17/12/2020           |

**DEL.21.1-01-01 à DEL.21.1-01-03 : DISSOLUTION DES BUDGETS ANNEXES « FRICHES INDUSTRIELLES », « LA ROSIERE » et « RESERVES FONCIERES » :**

**DEL.21.1-01-01 DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « FRICHES INDUSTRIELLES »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2221-14,

Vu la délibération n° 1.2.3 du 26 février 2009 créant un budget annexe « Friches industrielles »,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Considérant que Mme KOUADIO ne prend pas part au vote ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur André PINÇON, 6<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 55 voix pour, 2 voix contre de M. DEGUISE et M. GROSJEAN (*pouvoir à M. DEGUISE*) et 11 abstentions de M. BAREGE, Mme CHAMPAGNE, M. DEPLANQUE, M. FRAIGNAC, M. GODEFROY, M. HARDIER, M. LEFEBVRE (*pouvoir à M. BAREGE*), Mme PATERNOTTE, Mme QUAINON, M. THIERRY et M. WATTIAUX :

**Article 1 : APPROUVE** la clôture du budget annexe « Friches industrielles » au 31 décembre 2020.

**Article 2 : APPROUVE** la reprise des résultats de ce budget annexe au budget principal.

**Article 3 : APPROUVE** l'intégration du patrimoine résiduel sur le budget principal.

**Article 4 : AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL.21.1-01-02 DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « LA ROSIERE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2221-14,

Vu la délibération n° 1.2.2 du 26 février 2009 créant un budget annexe « La Rosière »,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Considérant que Mme KOUADIO ne prend pas part au vote ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur André PINÇON, 6<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 55 voix pour, 2 voix contre de M. DEGUISE et M. GROSJEAN (*pouvoir à M. DEGUISE*) et 11 abstentions de M. BAREGE, Mme CHAMPAGNE, M. DEPLANQUE, M. FRAIGNAC, M. GODEFROY, M. HARDIER, M. LEFEBVRE (*pouvoir à M. BAREGE*), Mme PATERNOTTE, Mme QUAINON, M. THIERRY et M. WATTIAUX :

- Article 1 : **APPROUVE** la clôture du budget annexe « La Rosière » au 31 décembre 2020.
- Article 2 : **APPROUVE** la reprise des résultats de ce budget annexe au budget principal.
- Article 3 : **APPROUVE** l'intégration du patrimoine résiduel sur le budget principal.
- Article 4 : **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL.21.1-01-03            DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « RESERVES FONCIERES »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2221-14,

Vu la délibération n° 2 du 29 mars 2007 créant un budget annexe « Réserves foncières »,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Considérant que Mme KOUADIO ne prend pas part au vote ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur André PINÇON, 6<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 55 voix pour, 2 voix contre de M. DEGUISE et M. GROSJEAN (*pouvoir à M. DEGUISE*) et 11 abstentions de M. BAREGE, Mme CHAMPAGNE, M. DEPLANQUE, M. FRAIGNAC, M. GODEFROY, M. HARDIER, M. LEFEBVRE (*pouvoir à M. BAREGE*), Mme PATERNOTTE, Mme QUAINON, M. THIERRY et M. WATTIAUX :

- Article 1 : **APPROUVE** la clôture du budget annexe « Réserves foncières » au 31 décembre 2020.
- Article 2 : **APPROUVE** la reprise des résultats de ce budget annexe au budget principal.
- Article 3 : **APPROUVE** l'intégration du patrimoine résiduel sur le budget principal.
- Article 4 : **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL.21.1-02            AGENCE FRANCE LOCALE GARANTIE D'EMPRUNTS 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n°14.1.79 du 30 septembre 2014 ayant approuvé l'adhésion de la Communauté de communes à l'Agence France Locale ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la CCPN, afin que la CCPN puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes. ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de Mme JORAND), par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur André PINÇON, 6<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 68 voix pour et 1 abstention de Mme JORAND :

**Article 1 :** **DECIDE** que la Garantie de la CCPN est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, *(les Bénéficiaires)* :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que **la CCPN** est autorisée à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la CCPN** pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, **la CCPN** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par la Présidente au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

**Article 2 :** **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la CCPN, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

**Article 3 :** **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL.21.1-03                    DEMANDE EN REMISE GRACIEUSE DU REGISSEUR DE LA HALTE-GARDERIE « LES P'TITS MALINS »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'arrêté du Président du 27 mars 2002 constitutif d'une régie de recettes auprès de la halte-garderie « Les P'tits Malins »,

Vu l'arrêté n°15-105 portant nomination d'un régisseur de la régie de recettes auprès de la halte-garderie « P'tits Malins »,

Vu les arrêtés n°08-08 et 14-184 portant modifications de la régie de recettes auprès de la halte-garderie « Les P'tits Malins »,

Vu l'arrêté du Président n°AG.AR.19-06 portant clôture de la régie de recettes de la halte-garderie « P'tits Malins » de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Vu l'ordre de reversement adressé au régisseur, en date du 7 février 2017,

Vu la demande en remise gracieuse formulée par le régisseur,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régularisation du déficit, intervenu des suites d'un vol,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur André PINÇON, 6<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 68 voix pour et 1 voix contre de M. BOILEAU :

**Article 1 :** **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur la demande en remise gracieuse de Madame Carole BOUSQUET, régisseuse de la régie de recettes de la halte-garderie « P'tits Malins », portant sur le montant total du déficit suite à un vol constaté en 2017, soit la somme de 40 euros.

**Article 2 :** **DECIDE** de prendre en charge sur le budget principal de la Communauté de Communes la totalité de cette somme, à savoir 40 euros.

**Article 3 :** **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL.21.1-04** **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET L'AMICALE DU PERSONNEL CCPN-NOYON-CCAS - ANNEE 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la demande de l'Amicale du personnel de la Communauté de Communes du Pays noyonnais, de la ville de Noyon et de son Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant les objectifs de cette association ;

Considérant la faculté d'octroyer une subvention à ladite association ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur David LOUVRIER, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 67 voix pour, 1 voix contre de Mme LAMPAERT et 1 abstention de M. DESACHY :

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention, ci annexée, entre la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et l'Amicale du personnel de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, de la ville de Noyon et de son Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 2 :** **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à la signer et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL.21.1-05**

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2021 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES ET L'EPIC - OFFICE DE TOURISME DU PAYS NOYONNAIS EN VALLEES DE L'OISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les statuts de l'Office de Tourisme du Pays Noyonnais en Vallées de l'Oise ;

Considérant les missions de l'Office de Tourisme du Pays Noyonnais en Vallées de l'Oise ;

Considérant la possibilité de subventionner cet office de tourisme ;

Considérant le montant de cette subvention ;

Considérant la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2021 entre la Communauté de communes du Pays noyonnais, la Communauté de Communes des deux Vallées et l'Office de Tourisme du Pays Noyonnais en Vallées de l'Oise ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur André PINÇON, 6<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés, par 67 voix pour et 2 abstentions de M. DESACHY et M. GODEFROY :

*Article 1 :*       **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens au titre de l'année 2021 entre la Communauté de communes du Pays noyonnais, la Communauté de Communes des deux Vallées et l'Office de Tourisme du Pays Noyonnais en Vallées de l'Oise, annexée à la présente délibération

*Article 2 :*       **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention.

*Article 3 :*       **DIT** que la dépense correspondante à ces actions sera inscrite au budget.

*Article 4 :*       **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL.21.1-06**

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ET PRESTATIONS DIVERSES DANS LE DOMAINE DES SYSTEMES DE L'INFORMATION**

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L 2113-8 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais, la Ville de Noyon et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) souhaitent se regrouper pour lancer en commun des procédures d'achat qui répondent à leurs besoins respectifs dans le domaine des systèmes de l'information, listés dans la convention de groupement, objet de la présente délibération.

Considérant que l'objectif de ce regroupement est d'optimiser les coûts, mais aussi d'harmoniser les outils et fonctionnement de ces trois membres,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de Mme JORAND), par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur David LOUVRIER, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Considérant que M. LOUVRIER ne prend pas part au vote ce qui ramène le nombre de votants à 68 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 58 voix pour, 4 voix contre de M. BOILEAU, M. DELAVENNE, M. GARDE et Mme LAMPAERT, et 6 abstentions de M. COGET, M. GODEFROY, M. HARDIER, Mme JORAND, Mme RIOS et M. WALLOIS :

*Article 1 :*       **ADHERE** au groupement de commandes permanent précité

*Article 2 :*       **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention permanente de groupement de commandes jointe en annexe de la présente délibération.

**DEL.21.1-07                ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES BESOINS EN MOYENS GÉNÉRAUX POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS NOYONNAIS ET LA VILLE DE NOYON**

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L 2113-8 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais et la Ville de Noyon souhaitent se regrouper pour lancer des procédures communes d'achat qui répondent à leurs besoins respectifs en moyens généraux, listés dans la convention de groupement, objet de la présente délibération,

Considérant que l'objectif de ce regroupement est d'optimiser les coûts, mais aussi harmoniser les outils et fonctionnement de ces deux membres,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de Mme JORAND), par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur David LOUVRIER, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 62 voix pour, 3 voix contre de M. GARDE, Mme LAMPAERT et Mme RIOS, et 4 abstentions de M. COGET, M. HARDIER, Mme JORAND et M. WALLOIS :

*Article 1 :*       **ADHERE** au groupement de commandes permanent précité

*Article 2 :*       **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention permanente de groupement de commandes jointe en annexe de la présente délibération.

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais, la Ville de Noyon et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) souhaitent se regrouper pour lancer une procédure commune d'achat qui répond à leurs besoins respectifs en moyens généraux, listés dans la convention de groupement, objet de la présente délibération,

Considérant que l'objectif de ce regroupement est d'optimiser les coûts, mais aussi harmoniser les outils et fonctionnement de ces trois membres,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de Mme JORAND), par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur David LOUVRIER, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 63 voix pour, 3 voix contre de M. GARDE, Mme LAMPAERT et Mme RIOS, et 3 abstentions de M. COGET, M. HARDIER et Mme JORAND :

*Article 1 :* **ADHERE** au groupement de commandes permanent précité

*Article 2 :* **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention permanente de groupement de commandes jointe en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Générale des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 16-087 et son annexe, relative à l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du 20 décembre 2017 et son annexe, modifiant l'annexe de la délibération 16-087 ;

Vu la délibération du 7 février 2019 et son annexe, modifiant l'annexe de la délibération 17.1-63 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe délibéré ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente et après avoir entendu le rapport de Mme Valérie OPAT, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (par 69 voix pour) :

*Article Unique :*                **MODIFIE** l'annexe à la délibération n° 17.1-63 du 7 février 2019 modifiant le régime indemnitaire commun à plusieurs filières, suivant le document attaché à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**DEL.21.1-10                APPROBATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE LA COLLECTIVITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 5211-13-1 du CGCT applicable aux établissements publics à fiscalité propre ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents et d'élus exerçant des fonctions et missions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes rappelle que la mise à disposition d'un véhicule aux agents et élus de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil communautaire lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie (article L.5211-13-1 du CGCT) et que cette dernière doit préciser l'ensemble des cas de mise à disposition et établir un règlement d'utilisation des véhicules formalisant les différentes situations ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents de la collectivité et aux élus est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions, certains agents et élus peuvent exceptionnellement être autorisés à remiser les véhicules de service à domicile ;

Considérant que l'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle, et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile ;

Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de service aux agents et aux élus de la collectivité, afin de préciser les règles pour responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Mme Valérie OPAT, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Considérant que M. DEGUISE et M. GROSJEAN (*pouvoir à M. DEGUISE*) ne prennent pas part au vote ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 55 voix pour, 2 voix contre de M. BANTIGNY et M. GRIOCHE (*pouvoir à M. BANTIGNY*) et 10 abstentions de M. BAREGE, M. DEPLANQUE, M. FRAIGNAC, M. GODEFROY, M. HARDIER, M. LEFEBVRE (*pouvoir à M. BAREGE*), Mme PATERNOTTE, Mme QUAINON, M. THIERRY et M. WATTIAUX :

**Article 1 :**       **FIXE** la liste des emplois fonctionnels et de direction pour lesquels un véhicule de fonction ou un véhicule de service avec remisage à domicile est attribué :  
-   Aucun emploi n'est concerné

**Article 2 :**       **FIXE** la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :  
-   A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.  
-   Les agents d'astreintes et certains agents dans le cadre de leurs missions.

**Article 3 :**       **ADOpte** le règlement intérieur pour l'utilisation et l'attribution d'un véhicule de service **et** **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à le signer

**Article 4 :**       **AUTORISE** Madame La Présidente à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation des véhicules de service avec remisage à domicile

**Article 5 :**       **AUTORISE** Madame La Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DEL.21.1-11**       **CONVENTION D'APPLICATION DU PROTOCOLE CONSTITUTIF D'UN PARTENARIAT POUR LE LANCEMENT D'ETUDES DE DIMENSIONNEMENT ET DE POSITIONNEMENT DES PORTS INTERIEURS EN VUE DE LA REALISATION DU CANAL SEINE NORD EUROPE**

Vu la délibération 19.6-12 du 17 décembre 2019, autorisant la signature d'un protocole d'accord pour la création d'un groupement entre la Région Hauts-de-France, les établissements publics de coopération intercommunales et la société du Canal Seine Nord Europe (la SCSNE), en vue de répondre à un appel à projet de l'Europe pour le financement des études et la réalisation des quatre plateformes fluviales du Canal Seine Nord Europe ;

Vu le Grant Agreement n° 20005791, garantissant le financement du projet européen DOCKSITE PROJECT relatif au programme d'études des ports intérieurs du Canal Seine Nord Europe, confirmant la participation financière, de l'Europe, de 50% du programme d'études, jusqu'en mars 2024, soit une subvention d'un montant maximum de 7 727 047 euros ;

Considérant la volonté de la collectivité, d'engager le lancement des études de dimensionnement et de positionnement des ports intérieurs en vue de la réalisation du Canal Seine Nord Europe ;

Considérant l'ensemble des partenariats techniques et financiers lancés pour la réalisation du CSNE ;

Considérant la nécessité de préciser « le protocole d'accord pour la création d'un groupement entre la Région, les EPCI et la SCSNE » par le biais d'une « convention d'application d'un protocole constitutif pour le lancement d'études de dimensionnement et de positionnement des ports intérieurs en vue de la réalisation du Canal Seine Nord Europe » ;

Vu l'avis favorable, émis à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention de Mme JORAND et 1 voix contre de M. LAVIGNE), par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur Didier BERANGER, 8<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 67 voix pour, 1 voix contre de Mme LEVERT (*suppléante de M. LAVIGNE absent*) et 1 abstention de M. DOUCET :

**Article 1 :**        **APPROUVE** la « Convention d'application du protocole constitutif d'un partenariat pour le lancement d'études de dimensionnement et de positionnement des ports intérieurs en vue de la réalisation du Canal Seine Nord Europe ».

**Article 2 :**        **DECIDE** d'affecter une enveloppe de 536 671.75 € pour la réalisation des prestations prévues dans ladite convention, selon le planning des versements proposés. Ces crédits sont imputés sur le budget AESN (Aménagement Economique Sud Noyonnais).

**Article 3 :**        **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant, à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer la convention d'application du protocole constitutif d'un Partenariat pour le lancement d'études de dimensionnement et de positionnement des ports intérieurs en vue de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe ainsi que les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

**DEL.21.1-12-01 à DEL.21.1-12-02    TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO) ET DESIGNATION DE NOS REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO)**

**DEL.21.1-12-01                    TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO)**

#### **I.        Étant préalablement rappelé ce qui suit :**

1. L'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités* (ci-après « loi LOM »), désormais codifié à l'article L1231-1 du code des transports est venu redessiner la carte des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sur le territoire national.

Il prévoit notamment qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ne peuvent être AOM au sein de leur ressort territorial que les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les syndicats mixtes, à l'exclusion des communes.

Ainsi, et au 1<sup>er</sup> juillet 2021, les communes revêtant aujourd'hui la qualité d'AOM disposent de l'alternative suivante :

- Elles peuvent opter pour un transfert volontaire de la compétence d'organisation de la mobilité au profit de la communauté de communes à laquelle elles appartiennent conformément à la procédure prévue au point III de l'article 8 de la loi LOM ;

Dans cette hypothèse, En sa qualité d'AOM, la CC est la seule autorité compétente pour mettre en place un service de mobilité sur son territoire (c'est-à-dire intégralement situé au sein de son ressort territorial), à l'exclusion de toute autre personne publique ;

Cela ne signifie toutefois pas qu'elle a l'obligation de mettre en place ces services sur son territoire, encore moins à une échéance précise.

La Région conserve la compétence pour les lignes « traversantes » non intégralement situées dans le périmètre de l'AOM ;

En application de l'article L3111-5 du CT : par exception, la prise de compétence mobilité pour une CC ne se traduit pas par une prise en charge automatique des services organisés par la région et intégralement situés au sein de son ressort territorial : les CC ont la possibilité de demander à la Région le transfert de ces services, mais ce n'est pas une obligation ;

- À défaut de transfert volontaire, la région exerce de plein droit l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la communauté de communes où le transfert volontaire n'est pas mis en place, les communes disposant uniquement de la possibilité de continuer à organiser librement les services déjà organisés et à percevoir pour se faire le versement transport, sans que les textes ne soient toutefois clairs sur la pérennité dans le temps de ce dispositif.

2. L'article L1231-1 du code des transports et le III de l'article 8 de la loi LOM, dans sa version modifiée encadrent la procédure de transfert volontaire de la compétence mobilité des communes vers les communautés de communes, en vue d'un exercice effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La prise de compétence s'effectue selon les règles de droit commun relatives aux transferts de compétences dans les communautés de communes, prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 5211-17 :

*« Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »*

En substance :

- Dans un premier temps, avant le 31 mars 2021 : le conseil communautaire de la communauté de communes doit adopter une délibération à la majorité absolue des suffrages et notifier cette délibération à chaque maire.
- Dans un deuxième temps les conseils municipaux des communes membres ont trois mois, soit jusqu'au 30 juin 2021 pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité (prévue à l'article L. 5211-5 CGCT) :
  - o des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population,
  - o ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
  - o Lorsqu'elle existe, doit en outre être recueilli l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.
- À défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.

Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, prend effet au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

3. Parallèlement, la loi LOM a redéfini les contours de la compétence « Mobilité » des AOM, en fixant une liste de compétences que les AOM n'ont pas l'obligation de toutes mettre en œuvre, et qu'elles peuvent adapter en fonction des spécificités de leurs besoins, mais qu'elles demeurent néanmoins seules à pouvoir exercer.

Dans cette nouvelle liste d'activités susceptibles entrant dans le champ de compétence des AOM, la loi crée de nouvelles compétences qui sont propres aux AOM, ou précisent le contenu de certaines compétences préexistantes.

Ainsi, en application des nouvelles dispositions du code des transports (Articles L. 1231-1 et suivants du code des transports), les AOM sont compétentes pour :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités (l'organisation des services de mobilité active est une nouvelle compétence des AOM) ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages (l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur est une nouvelle compétence des AOM) ;
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM).

Elles peuvent également :

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM) ;
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi prévoit aussi que les AOM assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés (nouvelle responsabilité des AOM, induite par l'exercice de la compétence « mobilité »).

4. Enfin, et conformément aux dispositions de l'article L1231-10 et suivants du code des transports, les AOM disposent de la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte SRU, afin notamment de coordonner les services qu'elles organisent et de mettre en place un système d'information à l'intention des usagers.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Noyonnais, le SMTCO est un syndicat mixte SRU qui s'étend sur tout le département de l'Oise et avec notamment pour mission de coordonner les services de transports organisés par les différentes autorités compétentes et membres du syndicat, de mettre en place un système d'information intermodal complété d'une centrale de réservation pour TAD et centrale de covoiturage.

## **II. Ceci étant exposé :**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 constatant les statuts de la communauté de communes :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L1231-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

**Considérant** qu'après étude de la procédure et des conséquences attachées au transfert de la compétence mobilité, la Communauté de communes du Pays Noyonnais entend solliciter de ces communes membres le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que ce transfert entrainera de plein droit le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence ;

**Considérant** que ce transfert n'implique toutefois l'exercice immédiat de la compétence sur l'ensemble du ressort territorial et que les services existants actuellement pris en charge par la région peuvent continuer à l'être ;

**Considérant** qu'à l'issue de ce transfert de compétence, la Communauté de communes du Pays Noyonnais pourra, en sa qualité d'AOM solliciter son adhésion au SMTCO ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur Didier BERANGER, 8<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 41 voix pour, 4 voix contre de M. BOILEAU, M. DEGUISE, M. GROSJEAN (*pouvoir à M. DEGUISE*) et M. ROUGEAUX et, 24 abstentions de Mme ACHIN, M. ARGIER, M. BANTIGNY, M. BAREGE, M. BOISSELIER, Mme CHAMPAGNE, M. DELANEF, M. DELAVENNE, M. DEPLANQUE, M. DOUCET, Mme DUQUENNE HORC, M. FRAIGNAC, M. GARDE, M. GODEFROY, M. GRIOCHE (*pouvoir à M. BANTIGNY*), M. HARDIER, Mme LEVERT (*suppléante de M. LAVIGNE absent*), M. LEFEBVRE (*pouvoir à M. BAREGE*), M. LEGER, Mme PATERNOTTE, Mme QUAINON, M. THIERRY, M. WALLOIS et M. WATTIAUX :

**Article 1 :** **TRANSFÈRE** la compétence relative à l'organisation de la mobilité des communes membres à la Communauté de communes du Pays noyonnais à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Article 2 :** **LAISSE** à la Région l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement dans le ressort de son périmètre ;

**Article 3 :** **NOTIFIE** la présente délibération aux maires de chaque commune membre afin qu'elles se prononcent sur cette prise de compétence et **PRECISE** que sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable.

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 47 voix pour, 3 voix contre de M. DEGUISE, M. GROSJEAN (*pouvoir à M. DEGUISE*) et M. ROUGEAUX et, 19 abstentions de M. ARGIER, M. BANTIGNY, M. BAREGE, M. BOISSELIER, M. DELAVENNE, M. DOUCET, Mme DUQUENNE HORC, M. FRAIGNAC, M. GARDE, M. GODEFROY, M. GRIOCHE (*pouvoir à M. BANTIGNY*), M. HARDIER, Mme LEVERT (*suppléante de M. LAVIGNE absent*), M. LEFEBVRE (*pouvoir à M. BAREGE*), M. LEGER, Mme PATERNOTTE, Mme QUAINON, M. THIERRY et M. WATTIAUX :

**Article 4 :** **SOLLICITE** son adhésion au Syndicat Mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO) à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 ;

**Article 5 :** **APPROUVE** les statuts du SMTCO annexés à la présente délibération.

Vu la délibération n°21.1-12-01 en date du 18 février 2021 portant transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes du pays noyonnais et adhésion au syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais adhérera au Syndicat Mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO) à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de désigner nos représentants (1 titulaire et 1 suppléant) auprès dudit syndicat ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT qui dispose que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Présidente ;

Considérant que seule Mme DAUCHELLE est candidate au poste de titulaire ;

Considérant que seul M. BERANGER est candidat au poste de suppléant ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé de ne pas recourir au scrutin secret ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Considérant qu'un vote de principe pour prendre acte de ces candidatures a été effectué et que ces candidatures ont été approuvées à la majorité des suffrages exprimés par 55 voix pour, 4 voix contre de M. DEGUISE, M. DEPLANQUE, M. FRAIGNAC et M. GROSJEAN (*pouvoir à M. DEGUISE*) et 10 abstentions de M. BANTIGNY, M. BAREGE, M. BOISSELIER, M. GODEFROY, M. GRIOCHE (*pouvoir à M. BANTIGNY*), M. HARDIER, M. LEFEBVRE (*pouvoir à M. BAREGE*), Mme PATERNOTTE, Mme QUAINON et M. THIERRY ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur Didier BERANGER, 8<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais :

**Article Unique :** **DESIGNE** les délégués suivants (un titulaire et un suppléant) pour représenter la collectivité au sein du Comité Syndical du SMTCO, conformément aux statuts, selon les modalités de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales :

- **Mme DAUCHELLE (titulaire)**
- **M. BERANGER (suppléant)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2016-41 en date du 26 janvier 2016 portant sur la « modernisation de notre système de santé » et notamment son article 158 définissant le contrat local de santé comme un mode de contractualisation établi entre l'Agence Régionale de Santé et les collectivités locales, permettant de décliner le projet régional de santé sur un territoire donné ;

Vu l'article L.1434-10 code de la santé publique : « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence régionale de santé, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. » ;

Vu le Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 arrêté par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 5 juillet 2018, définissant la stratégie santé dans les Hauts-de-France pour les dix ans à venir ;

Vu la délibération en date du 05 juillet 2018 portant sur le « transfert de compétence relative au centre de santé intercommunal et ses annexes, au contrat local de santé et à toute activité d'intérêt communautaire se rattachant à la santé » ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2019 portant sur la « signature de la charte de partenariat : acte d'engagement de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France dans la démarche Contrat Local de Santé » ;

Considérant,

- l'intérêt de renforcer la politique locale de manière à réduire les inégalités de santé,
- l'intérêt de renforcer le partenariat local sur les questions de santé,
- que le CLS est un outil mis à disposition des ARS, des préfectures et des communes pour répondre aux questions d'inégalités sociales et territoriales de santé,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 2 (*Services à la population, Tourisme, Culture, Loisirs et Vie associative*) lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur Joël COTTART, 11<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (par 69 voix pour) :

**Article 1 :**        **APPROUVE** la mise en place et le suivi du Contrat Local de Santé du Pays Noyonnais reposant sur la stratégie territoriale identifiée.

**Article 2 :**        **AUTORISE** Madame La Présidente ou son représentant à signer le Contrat Local de Santé, et tout autre document afférent à sa mise en place et à son suivi.

**DEL.21.3-01        ADHESION A LA CHARTE QUALITE ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF AMEVA ET DESIGNATION DE NOTRE REPRESENTANT AU COMITE DE PILOTAGE DE LA CHARTE**

Vu l'article L5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L211.7 et les alinéas 1, 2, 5, 8 relatifs à la définition de la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM définissant la compétence GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral 006/2005 portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Oise et extension de ses compétences au domaine de l'Assainissement non Collectif ;

Considérant que les 7 communes (Campagne, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Golancourt, Libermont et Villeselve) ne sont pas situées dans le bassin de la vallée de l'Oise mais dans celui de la Somme ;

Considérant que la Communauté de Communes a adhéré à l'EPTB Somme – AMEVA par la délibération DEL.20-59 du 24 novembre 2020 ;

Considérant le projet de charte et le formulaire d'adhésion à ladite charte ;



Considérant qu'un élu représentant la Communauté de Communes doit siéger au Comité de Pilotage de ladite charte ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT qui dispose que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Présidente ;

Considérant que seul M. BASSET est candidat au poste à pourvoir ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant qu'un vote de principe pour prendre acte de cette candidature a été effectué et que cette candidature a été approuvée ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 3 (*Environnement, travaux, urbanisme, habitat, logement*) lors de la séance du lundi 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) lors de la séance du lundi 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du bureau communautaire lors de la séance du lundi 8 février 2021.

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur Philippe BASSET, 2<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 68 voix pour et 1 voix contre de M. COTTART :

**Article 1 : DECIDE** d'adhérer à la Charte qualité Assainissement Non Collectif de l'EPTB Somme – AMEVA.

**Article 2 : DESIGNE** en tant que représentant de la CCPN au Comité de Pilotage de ladite charte

**- M. BASSET**

*[candidature approuvée à la majorité des suffrages exprimés par 60 voix pour, 4 voix contre de M. BANTIGNY, M. DEGUISE, M. GRIOCHE (pouvoir à M. BANTIGNY) et M. GROSJEAN (pouvoir à M. DEGUISE) et 5 abstentions de M. BOISSELIER, M. FRAIGNAC, M. HARDIER, Mme PATERNOTTE et Mme QUAINON]*

**Article 3 : AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer les documents afférents à cette adhésion.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.

**La Présidente,  
Sandrine DAUCHELLE**

